

**Séance du 17 mars 2023**

Date de la convocation : 13/03/2023  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Date d'affichage : 24/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept mars à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian SENSEBÉ, Maire.

**Présents** : SENSEBÉ Christian, LAFRANQUE Guy, SOULERES Jean-Paul, CROTE Pierre, RIGHI Guylaine, ALABERT Sylvie, BARBASTE Laure, DEJEAN Stéphane, DURIEZ Karen, MÉTELLUS Michèle, PORTET Serge, RIBET Jocelyne.

**Absents excusés** : CEZERA Emmanuelle, FERAUD Jean-Philippe, LLORENS Stéphanie

Madame RIGHI Guylaine a été nommée secrétaire de séance.

<p style="text-align: center;"><b>Désignation du correspondant incendie et secours</b> <b>Délibération n° 2023-01</b></p>
---

En application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeur-pompiers professionnels, le [décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022](#) complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article le D731-14.

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Sous l'autorité du maire, ce correspondant peut :

- « participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ».

Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- de désigner Monsieur DEJEAN Stéphane, afin de représenter la commune en tant que correspondant incendie et secours.

<b>Règlement et tarif du cimetière communal</b> <b>Délibération n° 2023-02</b>
---

Suite à des demandes récentes d'achat de cavurnes, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour le règlement applicable au cimetière communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instituer le règlement suivant :

**Article 1 :** Les dispositions générales sont celles fixées, en la matière, par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2 :** Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposée conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédées.

**Article 3 :** Toute nouvelle sépulture en terrain concédé ou non, sera disposée à l'emplacement désigné par le Maire ou le personnel communal, jointivement à celle précédemment implantée, de manière à ne pas intercaler de terrain inoccupé.

**Article 4 :** L'acte de concession passé par le Maire, doit préciser exactement le nom, prénom et l'adresse du bénéficiaire. Tout titulaire d'une concession doit l'entretenir en parfait état de propreté et peut y faire construire, par une entreprise agréée par la commune, un caveau ou une tombe de famille présentant toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique. Les inscriptions doivent avoir l'aval des autorités communales de manière à satisfaire aux considérations de décence et de morale.

**Article 5 :** Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cases peuvent accueillir au maximum 3 urnes. Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

**Article 6 :** Les plantations d'arbres ou arbustes sur les concessions sont interdites.

**Article 7 :** Un dépositaire, peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois. L'occupation du dépositaire public est gratuite.

**Article 8 :** Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres. Les dommages et dégradations constatés dans le cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**Article 9 :** Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

**Article 10 :** Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire.

**Article 11** : Les dispositions tarifaires sont fixées et révisées par le Conseil Municipal.

Désignation de la concession	Montant	Durée
Caveau ou tombe	50 €	50 ans
Cavernes	50 €	50 ans
Columbarium	50 €	30 ans

**Subventions aux associations  
Délibération n° 2023-03**

Monsieur le Maire rappelle le montant des subventions octroyées en 2022. Il informe que les subventions ne sont versées qu'après remise en mairie de la demande de subvention, du récépissé de la déclaration d'association, du rapport moral et financier de l'année précédente, du prévisionnel de l'année en cours, de la composition du bureau et d'un RIB. Après discussion le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer les montants suivants :

Comité des Fêtes de Palaminy	21 000,00
Les restaurants du cœur	200,00
AFSEP - Ass sclérosés en plaques	150,00
AL CAZ ARTS	100,00
Amicale des Sapeurs-pompiers de Cazères	250,00
Association Garonne Pétanque Palaminy AGPP	800,00
ASC Basket club de Cazères	200,00
Croix rouge	500,00
Association Palaminy Culture - Nuits de Palaminy	600,00
FNACA canton de Cazères (Anciens combattants)	200,00
FNATH - Accidenté de la vie Cazères	300,00
Parents d'Elèves de Palaminy (PEP)	100,00
Radio Galaxie	100,00
OCCE Coopérative scolaire Palaminy	350,00
UCF XV Rugby Cazères Le Fousseret	250,00
Secours populaire français	100,00
PAHLM Projets Artistiques Hors Les Murs	150,00
ADAMA	100,00
<b>TOTAL</b>	<b>25 450,00</b>

La dépense sera inscrite au Budget primitif 2023, article 65748.

**Demande de diagnostic énergétique  
Délibération n° 2023-04**

Monsieur le Maire évoque le projet de rénovation de la mairie. Dans ce cadre, des diagnostics doivent être effectués avant les travaux.

Monsieur le Maire informe le conseil que le SDEHG réalise une campagne de diagnostic énergétique des bâtiments communaux et propose à la commune de s'inscrire dans ce programme.

Ce programme sera financé à 95% par la Région et le SDEHG, et une charge de 5% restera à la commune, soit un maximum de 300€ par bâtiment.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de demander un diagnostic énergétique pour les bâtiments de la mairie, de la salle des fêtes et de l'ancienne école
- S'engage à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic, soit un maximum de 300€ par bâtiment.
- S'engage à fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

**Création de deux emplois non permanents – Accroissement saisonnier d'activité  
Délibération n° 2023-05**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'encadrement d'enfants lors d'une sortie scolaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation territorial 1<sup>er</sup> échelon, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 jours allant du 15/05/2023 au 17/05/2023 inclus.

Ces agents assureront des fonctions d'animation et d'encadrement à temps complet pour une durée journalière de service de 15 heures.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Tarif restauration scolaire  
Délibération n° 2023-06**

Monsieur le maire rappelle les tarifs de la restauration scolaire fixé par délibération 2020-52 du 06/11/2020 ainsi que le règlement intérieur. Il propose de modifier les tarifs à compter du 15/07/2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le tarif du repas pour les élèves et le personnel communal lorsqu'il est réservé dans les délais fixés par le règlement intérieur : 2 €
- De fixer le tarif majoré pour les élèves et le personnel communal lorsque le repas est réservé hors délai : 4 €
- De fixer le tarif du repas pour tous les autres adultes : 7 €
- D'autoriser le Maire à rembourser le solde du compte d'un enfant quittant l'école lorsqu'il n'a pu prendre ses repas pour raison dûment justifiée.

**Fixation du montant des loyers du local de la boulangerie et de l'appartement au-dessus**  
**Délibération n° 2023-07**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la boulangerie située au 9 place de l'esplanade et l'appartement au-dessus sont libres actuellement. Etant donné la possibilité de trouver un repreneur prochainement, il convient de se prononcer d'ores et déjà sur un montant à présenter aux personnes susceptibles d'être intéressées par ces locaux.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant du loyer mensuel à respectivement 550 € et 650 €.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- de fixer le montant du loyer mensuel à 550 € pour l'appartement et 650 € pour le local de la boulangerie.
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette location.

**Intégration et dénomination voies du lotissement dans le domaine public**  
**Délibération n° 2023-08**

Monsieur le rappelle à l'assemblée que les voies du lotissement sont achevées et assimilables à la voirie communale.

Il informe le Conseil municipal qu'il convient de nommer et classer ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies, et qu'aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide de nommer la voie qui relie le chemin du Fray et le chemin de la Hitaire : Rue du Pic du Midi
- Décide le classement dans la voirie communale de Palaminy de 248 mètres de voie,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

**Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal**

## Délibération n° 2023-09

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps non complet (30 heures hebdomadaires).

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps non complet de 30 heures hebdomadaires
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la création de cet emploi,
- D'inscrire la dépense au Budget Primitif article 6411

## Réaménagement du sens de circulation dans le village Délibération n° 2023-10

Afin d'améliorer la circulation dans le village, un nouveau plan de circulation a été proposé.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE que le sens de circulation sera le suivant :
  - Rue de la Forge : En sens unique à partir de l'Avenue de Cazères jusqu'au rond-point de la rue de Saint Roch.
  - Rue de Saint-Roch : En sens unique à partir du Rond-point de la Rue de Saint-Roch, en direction de la rue de l'église jusqu'au croisement de la rue du couvent.
  - Rue du Capitaine : En sens unique depuis la Rue du Château vers la Rue de l'Église
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires y afférant.

## Nuisances en milieu rural Délibération n° 2023-11

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, suite à plusieurs remarques faites par les administrés concernant les bruits et les odeurs de la campagne, il conviendrait de délibérer sur ce sujet avant qu'il ne prenne trop d'ampleur.

La loi du 29 janvier 2021 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises abonde dans ce sens. Il y est écrit que : « Dans les territoires ruraux, les inventaires menés contribuent à connaître et faire connaître la richesse des patrimoines immobilier et mobilier conservés, leur relation avec le paysage et, dans leur diversité d'expressions et d'usages, les activités, pratiques et savoir-faire agricoles associés. »

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECLARE que les personnes venant à Palaminy doivent s'accomoder de la richesse du patrimoine sensoriel rural s'y trouvant
- VOTE un nouvel arrêté et donne connaissance aux citoyens habitant sur la commune, d'un règlement intérieur propre à la commune de Palaminy :

« Toute personne est sensée respecter son voisinage pour le bien vivre à la campagne » :

Art.1 – Nul ne peut empêcher ses voisins de travailler la nuit pendant les semis ou les récoltes de fourrage uniquement.

Art. 2 - Nul ne peut empêcher ses voisins de faire du bruit pendant une courte période sur un chantier, en activité professionnelle, sportive, culturelle, ou de loisir organisée de façon habituelle, voire exceptionnelle si elles ont l'accord de la mairie.

Art. 3 – Nul ne peut obliger ses voisins à supprimer ses animaux domestiques parce qu'ils font du bruit la nuit ou le jour, qu'ils dégagent une certaine odeur, ou de changer ses locaux professionnels de place.

Art. 4 – Les activités occasionnelles, climatiseur, pompe à chaleur, équipement de piscine familiale, ventilateur, fête familiale, cour d'école devront être respectées et tolérées par le voisinage.

Art. 5 – Les cloches de l'église ne peuvent en aucun cas être remises en cause parce qu'elles sonnent tôt le matin ou toutes les heures de jour comme de nuit.

Nous sommes une commune rurale d'un canton tourné principalement vers l'élevage et la culture ; ceux qui veulent quitter le bruit de la ville pour la campagne devront accepter la vie de la campagne.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.